

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n°DC2019/37

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 62

Votants : 69 (dont 7 pouvoirs)

POUR : 69 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le 1^{er} avril deux mille dix-neuf à 19h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Grandpré, sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le huit avril deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation : 02/04/2019

M. Frédéric MATHIAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES BEGNY A., HERBAY C., JACQUET G., LESUEUR P., MELIN P., NOIRANT L., PAYEN F., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., THOMAS A. ET MM ADAM C., ADIN M., ALBAUD G., AUDEGOND M., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU G., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON M., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CARPENTIER D., CARTELET M., COLSON D., DANNEAUX D., DEGLAIRE G., DEMISSY P., ETIENNE P., FLEURY V., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., HAULIN E., HUREAU B., LAMY D., LANTENOIS J., LEJEUNE G., LEONI A., MACHINET X., MALVAUX A., MALVAUX F., MASSON JP, MATHIAS F., MIELCAREK C., MULLER JC, PHILIPPE L., PIERSON F., POUCKET E., QUEVAL G., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP, SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VALRY L., VAN STECKELMAN G.

Représentés : MMES ANDREY D. donne pouvoir de vote à M. BEBIN P., BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F. et MM BOUILLON J. donne pouvoir de vote à M. CANIVENQ R., LAURENT CHAUVET P. donne pouvoir de vote à M. HAULIN E., MANCEAUX C. donne pouvoir de vote à M. MALVAUX A., OUDIN H. donne pouvoir de vote à M. SINGLIT B., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

**OBJET : DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE SUR LE TERRITOIRE DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA_40206_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

.../...

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence « Actions de développement économique »

Vu la délibération du 21/09/18 de la commission permanente de la Région Grand Est autorisant la participation de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux financements complémentaires des aides aux entreprises ;

Considérant le plan d'action du Plan Offensive Croissance Emploi à signer avec la Région Grand Est dont l'axe 4 et l'objectif de « renforcer l'ancrage local des plus grosses entreprises »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les projets d'envergure et son règlement figurant en annexe de la présente délibération.
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir.

Le Président,

Francis SIGMORET



Dispositif de soutien aux investissements
d'envergure en matière d'immobilier d'entreprise
sur le territoire de l'Argonne Ardennaise

Règlement

Annexé à la convention n° xxxxxxxx du xxxxxx

1. Objectifs du dispositif

Les objectifs de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise sont de :

- Compenser les déséquilibres d'attractivité purement financiers du territoire de l'Argonne Ardennaise face aux pôles urbains avoisinants en focalisant des financements publics sur la rénovation et/ ou la construction de locaux professionnels structurants, dans la perspective du maintien et de la croissance de l'activité sur le territoire de l'Argonne Ardennaise ;
- Renforcer l'ancrage local des plus grosses entreprises employeuses du territoire et améliorer l'attractivité du territoire pour les projets exogènes ;
- Soutenir les projets d'envergure en matière d'immobilier d'entreprise sur le territoire de l'Argonne Ardennaise potentiellement générateurs d'emplois.

2. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et remplissant les critères suivants:

- Etre inscrit au RCS ou RM
- Etre une PME au sens de l'Union européenne
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Exercer à titre principal une activité de production ou de services
- Avoir un effectif salarié travaillant de manière effective sur le territoire de l'Argonne Ardennaise de plus de 5 personnes ou projet de création de plus de 5 emplois pérennes implantés géographiquement sur le territoire de l'Argonne Ardennaise dans les deux années qui suivent la réalisation de l'investissement.
- Avoir démarré l'activité sur le territoire depuis plus de 5 ans ou projet de création de plus de 5 emplois pérennes implantés géographiquement sur le territoire de l'Argonne Ardennaise dans les 2 années à venir.
- Remplir l'une des conditions suivantes: avoir un chiffre d'affaires inférieur à 5 M € ou projet de création de plus de 5 emplois pérennes implantés géographiquement sur le territoire de l'Argonne Ardennaise dans les deux années qui suivent la réalisation de l'investissement.

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures ne respectant pas les critères précités pourront être étudiés dans l'hypothèse où les projets auraient un impact significatif en matière d'emplois ou seraient considérés comme structurants pour le territoire.

Sont exclus du champ des opérations éligibles : les commerces de proximité les pharmacies, les professions libérales, les activités paramédicales et d'optique, les activités bancaires et d'assurances, ainsi que celles liées au tourisme, les activités de négoce et de grande distribution.

3. Projets éligibles

Les investissements immobiliers nécessaires au maintien ou au développement de l'activité, hors acquisition de terrains.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici 2021.

Les investissements productifs sont inéligibles.

4. Dépenses éligibles

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont en principe exclus. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'entreprise exercerait une activité propre à un ou des corps de métiers liés au secteur du Bâtiment, les achats de matériaux et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à ce ou ces corps de métiers pourront être pris en compte.

L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande. Les dépenses éligibles sont :

- Travaux, aménagements, modernisation et réhabilitation des locaux professionnels
- Frais d'études et autres dépenses connexes à l'investissement immobilier

5. Nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux : 7 %
- Plancher d'intervention : 10 000 €
- Plafond d'intervention : 50 000 €.

6. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Un dossier de candidature lui sera remis, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

L'opération ne peut commencer qu'après le dépôt du dossier de candidature complet auprès des services de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et qu'après l'envoi d'un accusé de réception autorisant le démarrage de l'opération.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature émise par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne sont pas prises en compte.

Ces documents ne préjugent en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

7. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

8. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales
- non-respect des engagements en termes d'emplois

9. Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

10. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA_40206_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Règlement AFR SA39252
- Règlement d'aide en faveur des PME SA40453
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.